



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMQUI

RÈGLEMENT N° 903-22

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'AMQUI

- Considérant que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1) entrée en vigueur le 2 décembre 2010 impose aux villes de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;
- Considérant qu'une élection générale municipale a eu lieu le 7 novembre 2021;
- Considérant que, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1), toute ville doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- Considérant que la Ville d'Amqui a procédé à la révision du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville d'Amqui*, conformément aux nouvelles dispositions législatives apportées par le projet de loi n° 49;
- Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par M. Égide Charest, appuyé par M. Richard Leclerc, et résolu unanimement que le *Règlement n° 903-22* soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement affirme les principales valeurs auxquelles adhèrent les membres du conseil municipal de la Ville d'Amqui en matière d'éthique et énonce les règles de conduite qui leur sont applicables.

Ces valeurs et ces règles guident leur conduite au sein de tout organisme lorsqu'ils y agissent en qualité de membre du conseil municipal.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Avantage :

Comprend notamment tout cadeau, don, faveur, prêt, compensation, avance, bénéfice, service, commission, récompense, rémunération, somme d'argent, service, rétribution, profit, indemnité, escompte, voyage, marque d'hospitalité ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Conflit d'intérêts :

Présence chez un membre d'un intérêt qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions. La situation de conflit d'intérêts peut être réelle, apparente ou potentielle.

Intérêt :

Comprend un intérêt pécuniaire ou personnel.

Intérêt pécuniaire :

Comprend tout intérêt économique, direct ou indirect, distinct de celui du public en général ou de celui des membres du conseil municipal, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Intérêt personnel :

Comprend tout intérêt autre que pécuniaire, direct ou indirect, réel, apparent ou potentiel, distinct de celui du public en général ou de celui des membres du conseil municipal, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion, le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des émoluments, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Ville.

Intérêt des proches :

Comprend l'intérêt de toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée, notamment son conjoint, ses enfants, ses ascendants ou ses frères et sœurs.

Membre :

Comprend tout membre du conseil municipal de la Ville d'Amqui.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

Ce code s'applique à tout membre. Il constitue un ensemble de règles et de mesures auxquelles chaque membre est strictement tenu de se conformer et qui s'ajoutent à toutes dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il est assujéti, notamment, en application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), du Code civil du Québec (LQ, 1991, chapitre 64), du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25) ou du Code criminel (LRC, 1985, chapitre C-46). Le membre n'est pas dispensé de prendre toutes les dispositions nécessaires, non prévues à ce code, pour éviter les situations de conflit d'intérêts.

ARTICLE 4 BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions des membres et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville d'Amqui;

2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des membres et, de façon générale, dans leur conduite;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville :

L'intégrité :

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyens :

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

La loyauté envers la Ville :

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville.

La recherche de l'équité :

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

L'honneur :

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des six valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 RÈGLES DE CONDUITE

6.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des élus à titre de membre du conseil :

- a) de la Ville d'Amqui ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

6.3 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

6.4 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

6.5 Conflits d'intérêts

6.5.1 Il est interdit à tout membre de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre d'une part, son intérêt ou celui de ses proches et, d'autre part, les devoirs de sa fonction.

6.5.2 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, celui de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.5.3 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues au cinquième alinéa de l'article 6.5.4.

6.5.4 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris

connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville;
- lorsque l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.5.5 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ., chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.5.6 Un membre qui, lors de son élection, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard trois mois après la proclamation de son élection.

6.5.7 Un membre qui, conséquemment à l'application d'une loi, à un mariage, à une union de fait ou à l'acceptation d'une donation ou d'une succession, se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts au cours de son mandat doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois mois de la survenance de l'évènement qui a engendré cette situation.

6.6 Avantages, dons et marques d'hospitalité

6.6.1 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.6.3 Il est interdit à tout membre d'accepter d'un tiers ayant ou sollicitant une relation d'affaire ou professionnelle avec la Ville, tout avantage, quelle que soit sa valeur. Il est également interdit d'accepter un tel avantage par l'intermédiaire d'une autre personne ou par un tiers à son profit.

6.6.4 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par les articles 6.6.1, 6.6.2 et 6.6.3 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

6.7 Déclaration d'intérêts pécuniaires

Tout membre doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, et annuellement soit avant le 31 décembre de chaque année, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles, des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec la Ville dont le membre fait partie, le tout conformément à l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ chapitre E-2.2). La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le

membre ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers, dont le solde, en capital et en intérêts, excède 2 000 \$.

6.8 Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.9 Inconduite

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

6.10 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou celui de ses proches ou de toute autre personne.

Au sens de cet article, un renseignement n'est pas à la disposition du public s'il ne peut être obtenu conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

6.10.1 Le membre doit prendre toute mesure raisonnable lors de l'utilisation d'outils technologiques pour éviter de dévoiler une information à caractère confidentiel.

6.11 Annonce lors d'une activité de financement politique

Lors d'une activité de financement politique, il est interdit à tout membre de faire l'annonce de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

6.12 Après-mandat

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 7 MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code par un membre peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes, pour chacun des manquements :

1. Obliger la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

2. La réprimande;
3. La remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que détermine la Commission municipale du Québec, comme membre, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
5. L'imposition d'une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
6. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre du conseil, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement n° 820-18 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville d'Amqui*.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Amqui, à la séance ordinaire du 21 février 2022.

Sylvie Blanchette
Mairesse

M^e Vincent Paradis
Greffier